

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

**Histoire Critique De L'Etablissement De La Monarchie
Françoise Dans Les Gaules**

Dubos, Jean Baptiste

Amsterdam, 1735

Chapitre X. Des troupes étrangères que l'Empire prenoit à sa solde dans
le cinquième siècle, & des Letes en particulier.

urn:nbn:de:gbv:45:1-3025

les remèdes appliqués par Constantin aux LIV. I. I
maux résultans du vice de conformation de CHAP. IX.
l'Empire, n'eussent servi qu'à leur faire faire un progrès plus prompt, tandis que d'autres prétendoient que l'Empire dût à ces remèdes le peu de vie qui lui restoit encore.

CHAPITRE X.

Des troupes étrangères que l'Empire prenoit à sa solde dans le cinquième siècle, & des Lètes en particulier.

NOUS avons vû qu'avant Caracalla les CHAP. X.
Cohortes auxiliaires qui servoient dans les Armées Romaines, étoient composées de ceux des Sujets de l'Empire qui ne pouvoient point entrer dans les Légions & dans les Cohortes Prétoriennes, parce qu'ils n'étoient pas Citoyens Romains. Dès que cet Empereur eut donné le droit de bourgeoisie à tous les Sujets de l'Empire, l'entrée dans les Légions leur fut ouverte. Ainsi les troupes auxiliaires que nous voyons servir dans les Armées Romaines sous le bas Empire, n'étoient plus composées de Soldats nés des Sujets, mais d'étrangers qu'il adoptoit, pour ainsi dire, & à qui l'on donnoit le nom d'*Alliés* ou de *Confederés*.

Federati.

Il n'y a point d'apparence que depuis Caracalla jusqu'à Constantin le Grand, les Empereurs n'eussent point pris quelquefois des étrangers à leur service; mais ce fut sous ce dernier Prince, si j'entends bien Jornandès, que

que cette sorte de Milice devint un pied de troupes toujours entretenu, & qu'on lui donna le nom de *Confederés*. Cet Historien après avoir parlé des exploits des Gots dans les tems précédens, (1) dit que Constantin le Grand les rechercha, qu'il fit alliance avec eux, & qu'ils lui fournirent quarante mille hommes dont il se servit dans ses guerres contre différentes Nations. On connoît encore aujourd'hui, ajoûte notre Auteur, dans la République ce Corps de troupes qui porte toujours son premier nom, c'est-à-dire celui d'*Alliés*.

Les Loix Imperiales mettent en opposition le nom de *Soldat* & celui d'*Alliés*, parce que le premier étoit regardé comme propre à désigner le Romain qui servoit l'Empire en qualité de son Sujet, & l'autre pour désigner le Barbare qui le servoit, en vertu d'une convention faite volontairement. Un Rescrit de (2) Valentinien ordonne à Sigivaltus Maître de la Milice, de mettre des Soldats & des Alliés en garnison dans les Villes de son département, & de garnir les rives & rivages de postes tirés des uns & des autres.

Sidonius Apollinaris pour exprimer que personne ne faisoit sa profession à Ravenne où étoit la Cour de l'Empereur, & que cha-

(1) Apparet namque frequenter quomodo invitabantur sicut & sub Constantino rogati sunt... Gothi inito fœdere cum Imperatore, quadraginta suorum millia in solatia contra gentes varias obtulere, quorum & numerus & militia usque ad præsens in Republica nominatur, id est Fœderati. *Jornandes de Rebus Gothicis* p. 609.

(2) Magister militum Sigivaltus, tam Militum quam Fœderatorum tuitionem urbibus ac litioribus non desinat ordinare. *Notæ Sirmondii in Apollin.* p. 124.

cun y vouloit faire le métier d'autrui, écrit à son ami: (1) „ Les vieillards s'y divertissent à jouer à la paume, & les jeunes gens aux jeux de hazard. Les Eunuqués y aprennent à faire la guerre, & les Alliés y étudient les Belles-Lettres”. Ce même Auteur dit dans une autre de ses Epîtres, (2) en parlant de Petronius Maximus, que cet Empereur après avoir exercé heureusement les plus grands emplois, n'avoit eu qu'un regne malheureux & troublé sans cesse, soit par des séditions populaires, soit par les révoltes des Alliés & des Soldats.

Procope écrit (3) au sujet de quelques Erules: Qu'ils entrèrent au service de l'Empire, & qu'ils furent enrôlés parmi les Barbares qu'on nommoit les Alliés ou les Confédérés.

On peut consulter encore sur la signification qu'avoit le mot *Fœderati* dans le cinquième siècle & dans le sixième, le Glossaire de Monsieur du Cange. On y trouvera plusieurs autres passages qui font foi que ce mot avoit alors l'acception que nous lui donnons. Je me contenterai donc d'ajouter ici que *Fœderatus* qui veut dire en general celui qui est lié avec un autre par quel-

(1) Student pila senes, juvenes alex, armis Eunuchi, literis Fœderati. *Sidon. lib. 1. ep. 8.*

(2) Nec fœdellerunt futura moerentem. Namque cum cæteros Atlicos honores tranquillissimè percurrisset, ipsam aniam turbulentissimè rexit, inter tumultus militum, popularium, Fœderatorum, &c. *Ibidem. ep. 13. lib. 2.*

(3) Et Erulis aliquot militiæ Romanæ dederunt nomina, Fœderatorum ut vocantur adscripti numero. *Procop. Belli Goth. lib. 3. cap. 33.*

LIV. I. quelque Traité de Confédération, avoit si
 CHAP. X. bien été reſtraint à ſignifier ſpécialement les
 Barbares qui ſervoient dans les troupes de
 l'Empire, qu'il étoit devenu leur nom pro-
 pre & particulier. En effet, les Auteurs
 Grecs qui ont écrit dans ces tems-là ne ven-
 dent point *Fœderatus* par un mot de leur
 Langue qui ſignifie la même choſe. Ils ne
 le traduiſent point, & ils ſe contentent de
 lui donner une terminaiſon Grecque, en
 uſant à ſon égard comme on en uſe à l'égard
 de noms propres des Provinces & des Ri-
 vieres.

Procop.
 de Bello
 Vand. lib.
 1. cap. 19.
 de Bello
 Goth. lib.
 3. cap. 33.
 Olympiod.
 apud Pho-
 tium. pag.
 117.

Rien n'a tant contribué à la ruine de
 l'Empire Romain que cet uſage de prendre
 des étrangers à la ſolde de l'Etat. Il eſt
 vrai que dès le tems des premiers Céfars,
 on tenoit dans Rome même un Corps de
 Germains, deſtinés à la garde de la perſon-
 ne du Prince. Mais ce Corps étoit peu
 nombreux, & d'ailleurs rien n'empêche de
 croire qu'il fût compoſé des Germains qui
 habitoient dans les Gaules, & qui étoient
 Sujets de l'Empire. En effet, lever des
 Corps de Barbares, & les faire ſervir dans
 une Armée Romaine, n'étoit-ce pas enſei-
 gner aux Barbares, ce qui avoit rendu les
 Romains les Maîtres du monde, je veux
 dire, la Diſcipline Militaire, & l'Art de la
 guerre? Si l'Empire encore floriffant s'étoit
 trouvé ſi mal de les avoir enſeignés à des
 Peuples domptés, mais non point encore
 aſſujettis, ſi l'Empire avoit eu tant de ſujet
 de ſe repentir d'avoir laiffé ſervir dans ſes
 troupes Arminius, Civilis, & quelques au-
 tres révoltés célèbres, qui ne battirent les
 Ro-

Romains que parce qu'ils étoient leurs éle-
 ves dans l'Art Militaire, la Raifon d'Etat de-
 voit bien l'empêcher dans le quatrième fié-
 cle de souffrir dans les camps des corps en-
 tiers d'étrangers qui pouvoient d'un jour à
 l'autre devenir fes ennemis. Mais Conftan-
 tin avoit peut-être regardé cette Milice Bar-
 bare comme un des freins dont il falloit fe
 fervir pour retenir les troupes Romaines
 dans la foupiffion, & les empêcher de
 proclamer de nouveaux Empereurs. D'ail-
 leurs on ne trouvoit plus, pour lever tou-
 tes les troupes dont on avoit befoin, un
 nombre fuffifant de Romains qui vouluf-
 fent bien s'enrôler. Nous avons vû que
 dès le quatrième fiécle on forçoit quelque-
 fois les fils des Vétéranes d'entrer dans le
 fervice, & nous verrons que bientôt après
 il fallut contraindre les Communautés à four-
 nir des hommes pour recruter les troupes
 Romaines.

Quoiqu'il en ait été, il faut que les con-
 jonctures qui donnerent lieu à introduire
 un ufage auffi notoirement pernicieux que
 celui d'entretenir des troupes composées
 d'étrangers, ayent été bien preffantes. Il
 eft vrai qu'il furvient quelquefois des occa-
 fions où l'on ne fauroit faver un Etat fans
 aller contre les maximes fondamentales du
 Gouvernement. Telle aura été la conjon-
 cture qui aura fait lever le premier Corps
 de troupes étrangères que les Romains ayent
 entreteuu. D'autres conjonctures en au-
 ront fait lever un fecond. Enfin cet abus
 qu'on aura excufé par la raifon qu'il falloit
 ménager le fang des Sujets, & par celle
 qu'il

LIV. I.
 CHAR. X.



LIV. I. qu'il valoit encore mieux que les Barbares
 CHAP. X. voisins du territoire de l'Empire portassent
 les armes pour les Romains que contr'eux,
 se fortifia à un tel point qu'il devint plus
 dangereux d'entreprendre de le supprimer
 que de continuer à le souffrir.

Il y eut même des Empereurs qui mar-
 querent beaucoup plus de confiance & d'a-
 mitié aux troupes étrangères qu'aux trou-
 pes Romaines. (1) Gratien qui regnoit en-
 viron quarante ans après Constantin, irrita
 les Légions contre lui par sa prédilection
 pour les Alliés. Toute son attention, dit
 Aurelius Victor, étoit pour un Corps d'A-
 lains qu'il avoit attirés à son service en leur
 donnant beaucoup d'argent, & il préfé-
 roit hautement ces Barbares mercenai-
 res aux vieilles troupes composées de Sol-
 dats Romains. Enfin, ce Prince avoit
 tant d'affection, & même tant d'ami-
 tié pour nos Barbares, qu'il retenoit tou-
 jours auprès de sa personne, qu'on le
 voyoit souvent dans les marches vêtu à
 leur mode.

En. 410. Rutilius qui partit de Rome pour reve-
 nir dans les Gaules peu de tems après que
 cette ville eut été prise par Alaric, dit que
 Rome même, avant sa prise, étoit rem-
 plie de Soldats & d'Officiers habillés de
 peaux,

(1) Nam dum Gratianus exercitum negligeret, &
 paucos ex Alanis quos ingenti auro ad se transtulerat,
 anteferet veteri ac Romano militi, adeoque Barba-
 rorum comitatu ac prope amicitia capitur, ut non-
 nunquam eodem habitu iter faceret, odia militum
 contra se excitabit. *Aurelius Victor in Epitome p. 308.*

peaux, (1) & qu'elle étoit aux fers avant Liv. I, que d'avoir été faite captive. Nous ver- CHAP. X.
rons dans la suite que les Romains qui s'habilloient d'étoffes, désignoient souvent les Barbares par la dénomination d'*hommes habillés de peaux*.

Quelles étoient les Capitulations que les Barbares qui s'engageoient à servir l'Empire, faisoient avec lui? Elles étoient apparemment que l'Empire pourvoiroit à leur solde, qu'il leur donneroit une recompense, & qu'ils ne seroient point obligés à servir dans des Provinces fort éloignées de leur patrie. En effet, on voit dans Ammien Marcellin que les Germains nés hors des limites de l'Empire, faisoient, quand ils entroient dans son service, une espece de Pacte, qui devoit ressembler en beaucoup de choses aux Traités d'Alliance qui sont entre les Rois Très-Chrétiens & le Corps Helvetique, & entre les États Généraux & l'Etat ou Canton de Berne; & qu'il y avoit dans ces Capitulations plusieurs choses de stipulées concernant la subsistance, la discipline, & les recompenses des Soldats & des Officiers. Nous voyons, par exemple, que comme les Suisses sont exemptés par la Capitulation qu'ils ont avec la France, de servir sur mer, de même les Barbares, dont nous parlons, étoient dispensés d'aller servir par tout où il plairoit à l'Empereur.

Lors-

(1) *Ipâ satellitibus pellitis Roma patebat,
Et captiva prius quam caperetur erat.
Rutilii Tigrætarium lib. 2.*

LIV. II.
CHAP. X.

Lorsque Constance eut pris la résolution d'aller faire la guerre aux Perses, il envoya ordre à Julien qui commandoit alors les Armées des Gaules, de faire passer en Grece quelques-uns des Corps de troupes étrangères qui servoient dans ces Armées. Julien (1) lui représenta qu'il convenoit d'exécuter cet ordre avec beaucoup de circonspection, afin de ne point donner un sujet de plainte légitime aux Barbares d'au-delà du Rhin, qui servoient dans ces troupes, & qui n'étoient venus s'enrôler dans les Gaules, qu'à condition qu'on ne les obligeroit point à passer les Alpes. Julien ajoutoit qu'il étoit à craindre, si l'on usoit de violence ou de supercherie envers ces Barbares, qu'on ne dégoutât du service de l'Empire les étrangers qu'on n'y pouvoit engager que de leur plein gré, & qui exigeoient ordinairement la même condition avant que de s'y engager.

Tout ce que je fais concernant la folde que les Romains donnoient aux Barbares qui s'enrôloient dans leurs troupes, se trouve dans une Lettre que Theodoric, Roi des Ostrogots, écrivit tandis qu'il gouvernoit déjà l'Italie, comme s'il eût été Empereur d'Occident, à un essain de Gepides qu'il

(1) Illud tamen dissimulare nec silere potuit, ut illi nullas paterentur molestias qui relictiis laribus Transihemans sub hoc venerant pacto, ne ducerentur unquam ad partes Transalpinas; verendum esse affirmans ne voluntarii Barbari militares, sæpe sub ejusmodi legibus facti transire ad nostra; hoc cognito decem-
Amianus Marcellinus, lib. 20. pag. 158.

qu'il vouloit employer à faire la guerre aux Liv. I.
 Francs, qui pour lors étendoient les bor- CHAP. X.
 nes de leur domination dans les Gaules.

» Mon intention, leur écrit ce Prince, é-
 » toit d'abord de vous faire fournir l'étape
 » en nature sur toute votre route; mais a-
 » près avoir fait réflexion qu'on pourroit
 » bien vous délivrer des denrées de mau-
 » vaise qualité, ou vous les apporter trop
 » tard, j'ai pris le parti de vous la faire
 » donner en argent, en faisant toucher à
 » chacun de vous par semaine trois sols
 » d'or payés (1) en espèces. On vous ac-
 » corde encore la liberté de vous servir des
 » maisons qui apartiennent au Domaine,
 » & qui pour la commodité de ceux qui
 » voyagent par ordre du Prince, sont bâ-
 » ties sur toutes les grandes routes: Ces
 » maisons sont toutes à portée de bons pâ-
 » turages. Le peuple des environs vous y
 » apportera des vivres en abondance, dès
 » qu'il aura su que vous les payerez bien.
 » Au reste, faites diligence, & compor-
 » tez-vous sur la route avec une modera-
 » tion qui donne à connoître que c'est
 » pour le service de l'Empire Romain que
 » vous portez les armées.

Comme il doit être parlé souvent de ces
 sols dans notre Ouvrage, je supplie mon Lec-
 teur de se souvenir de ce que j'en vais rap-
 porter. Les sols d'or que les derniers Em-
 pereurs Romains faisoient fraper, étoient

Isidoro-
 rig. lib 16.
 cap. 24.

Le Blanc,
 Traité Hist.
 des Mon-
 à noyes.

(1) In auro vobis tres solidos per hebdomadas eligi-
 mus destinare. Cassiodorus, Var. lib. 5, Epistola 11.

LIV. I.
CHAT. X.

à peu de chose près, du même titre que nos écus d'or, & ils pesoient un cinquième de plus que ces dernières especes qui ont eu cours jusqu'en 1689. Les sols d'or du bas Empire, & ceux de nos premiers Rois qui sont de la même valeur, passeroient donc aujourd'hui premier Janvier 1730. s'ils étoient encore de mise, pour environ quinze livres tournois. Ainsi chaque Gépide touchoit par semaine, tant qu'il étoit en route, à peu près quarante-cinq livres de notre monnoye. Suivant toutes les apparences nos Gépides se contentoient d'une moindre solde lorsqu'ils campoient, ou lorsqu'ils étoient dans leurs quartiers. Quelle étoit alors cette solde? Je n'en fais rien, mais nous savons que dès le tems de Tibere le Soldat Romain touchoit par semaine la valeur de quinze francs de la monnoye qui a cours aujourd'hui, & dans tous les tems comme dans tous les Etats la paye du Soldat étranger a toujours été aussi haute du moins, que celle du Soldat né Sujet du Prince qu'il sert.

On voit par la Notice de l'Empire qu'il y avoit un grand nombre de Corps de troupes composées de Barbares, qui servoient dans les Gaules au commencement du cinquième siècle. La multitude de ces Corps fait même croire qu'ils n'étoient pas bien nombreux. Il est très-probable que chacun d'eux n'étoit que de sept à huit cens hommes. Dumoins il est certain que ce nombre étoit dans les tems précédens celui des Soldats qui composoient une Cohorte, & nous ne savons pas qu'il y eût rien de

de changé à cet égard. Chacun de ces corps avoit bien un Commandant de sa Nation, mais il est certain que ce Chef étoit subordonné aux Generaux Romains dans le département desquels il servoit. La Notice le dit en plus d'un endroit.

LIV. I.
CHAP. X.

Suivant la Notice de l'Empire les troupes auxiliaires qui servoient dans les Gaules, étoient composées de Francs ou d'autres Nations Germaniques, ainsi que de celles qui habitoient à l'Orient du Danube, & au Nord du Pont-Euxin. La Notice met au nombre des Nations qui composoient les troupes dont il s'agit ici, les *Lètes* dont il est fait aussi mention dans Zosime & dans Jornan-
Lati & Latiani.
des. M. du Cange & quelques autres de nos meilleurs Auteurs, ont cru que ces Lètes étoient une Nation particuliere, & leur erreur, supposé qu'ils se soient trompés, n'est pas sans quelque fondement. Zosime dans un passage que nous rapporterons ci-dessous, semble dire que les Lètes fussent alors un des peuples de la Gaule. Mon sentiment est néanmoins, que *Lètes* n'étoit point le nom propre d'aucune Nation particuliere, mais un nom qui marquoit l'état & la condition de ceux qu'on désignoit par ce mot; enfin un nom qui se donnoit à tous ceux des Barbares enrôlés au service de l'Empire, auxquels on avoit conféré des bénéfices militaires, & cela de quelque Nation que fussent ces Barbares. En éclaircissant ce point de nos Antiquités, qui semble d'abord appartenir à la Géographie, nous ne sortirons point cependant de la matiere que nous traitons actuellement, parce que les faits que nous
Tome I.
E
allons

allons alléguer pour justifier notre sentiment, enseignent plusieurs choses concernant le service des troupes Barbares qui portoient les armes pour les Romains durant le cinquième siècle & le sixième.

Notre première raison, c'est qu'aucun Auteur ancien ne dit quelle étoit la première patrie des Lètes, ni dans quelle contrée particulière des Gaules ils avoient leur seconde patrie. Notre deuxième raison, c'est qu'on trouve dans la Notice de l'Empire, dont l'autorité est ici décisive, des Lètes de toute sorte de Nation. Elle nous apprend qu'il y avoit des *Lètes Teutons* en quartier dans la Cité de Chartres, (1) des *Lètes Sueses* & *Bataves* dans la Cité de Bayeux, & des *Lètes Francs* dans celle de Rennes. Elle fait aussi mention de quelques autres Lètes dont elle ne dit point la Nation, peut-être parce qu'ils étoient tirés de différens peuples. Enfin, il est encore parlé dans la Notice des Lètes de la Cité de Langres, & des Lètes du Pays des Nerviens.

Il me paroît donc que le nom de Lètes n'avoit d'autre acception que la signification propre du mot Latin *Lætus*, & qu'il vouloit dire simplement *les Contens*. Ce qui avoit fait donner le surnom de *Contens* aux corps de troupes auxiliaires qui le portoient, c'est que les Officiers & les Soldats de ces Corps

(1) Præfectus Lætorum Teutonicianorum Carnano
Senonia Lugdunensis. . . Præfectus Lætorum Batavorum
Bajocas. . . Præfectus Lætorum Gentilium Suesorum
Genomannos. . . Præfectus Lætorum Francorum Rhe-
donas. . . Præfectus Lætorum Lingonensium, &c. *Notitia Imperii*

Corps avoient été comme adoptés par l'Empire, dans la collation des bénéfices militaires qu'il leur avoit donnés, & qu'ils jouissoient ainsi de l'état heureux de Sujet de la Monarchie Romaine. On les aura nommé les *Contens*, par rapport à ce nouvel état. C'est ainsi que par une raison contraire on apelloit à la fin du dernier siècle les Hongrois qui avoient pris les armes contre l'Empereur leur Souverain, afin de n'être plus opprimés par ses Officiers; les *Mécontens*.

Il n'y a rien dans cette opinion qui soit contraire, ni à ce qu'on lit dans les Auteurs anciens, ni à la vraisemblance, & d'ailleurs elle peut être apuyée d'un passage d'Eumenius, & d'une Loi de l'Empereur Honorius.

Eumenius d'Autun, dans son Panégyrique prononcé devant Constantius Chlorus, dit à ce Prince qui avoit pacifié la Grande-Bretagne: „ Comme on vit autrefois Diocletien changer en des campagnes labourées les déserts de la Thrace, par le moyen des Colonies qu'il y transporta d'Asie; (1) comme on vit ensuite Maximien faire cultiver les champs abandonnés dans le Pays des Nerviens & dans ce-
 „ lui

(1) Ita que sicut pridem tuo, Diocletiane Augusto, iussa, supplevit deserta Thraciæ translatis incolis Asia, sic ut postea tuo, Maximiane Augusto, nutu, Nerviorum & Treverorum arva jacentia Latus possiliminio restitutus, & receptus in leges Francus excoluit, ita nunc per victorias tuas, Constanti Cæsar invicte, quidquid in frequens Ambiano, & Bellovaco, & Tricassino solo Lingonicoque restabat, Barbaro cultore revivescit. Eumen. in Paneg. Constantii Chlori, cap. 21, Edit. Cellarii, p. 110.



LIV. I.
CHAP. X.

» lui de Trèves, par des peuplades de Francs
 » qui s'étoient soumises à notre gouverne-
 » ment, par des *Francs contens*, & aussi sa-
 » tisfaits de leur condition que l'est de la
 » sienne le Citoyen qui sort de captivité
 » pour rentrer dans tous ses droits: Nous
 » vous avons vû, Prince invincible, faite
 » reverdir par les mains d'un Laboureur
 » Barbare, celles des terres des Cités d'A-
 » miens, de Beauvais, de Troyes & de Lan-
 » gres qui étoient en friche.

Si *Lætus* dans ce passage étoit le nom
 d'un Peuple, & non pas le nom d'hommes
 qui jouissoient d'un certain état, s'il n'étoit
 point employé ici comme l'adjectif de *Francus*,
Francus & *Lætus* seroient deux Peu-
 ples, & Eumenius ne diroit pas, comme
 il le fait, *excoluit*, mais *excoluerunt* au plu-
 riel.

Voici la Loi d'Honorius: (1) » D'au-
 » tant que plusieurs étrangers de différentes
 » Nations continuent à s'établir dans l'Em-
 » pire, pour y jouir du bonheur des Ro-
 » mains, & qu'il convient de leur donner
 » des terres Létiques, nous réservons à nous
 » seuls le pouvoir de les distribuer: & d'au-
 » tant qu'il est arrivé que quelques étran-
 » gers

(1) Quia ex multis gentibus sequentes felicitatem
 Romanam se ad Imperium nostrum contulerunt, qui-
 bus terræ Læticiæ administrandæ sunt, nullus ex his
 aliquid sine nostra notatione mereatur: & quoniam
 aut amplius quàm metuerant occuparunt, aut conludio
 principalium, aut defensorum, vel subrepticis Rescipi-
 tis majorem quàm ratio posebat terrarum modum
 sunt consecuti, Inspector idoneus dirigatur qui ea re-
 vocet quæ aut male sunt tradita. aut improbe ab ali-
 quibus occupata. *Codex Theod. lib. 13. tit. 4. leg. 9.*

gers se soient approprié de leur autorité privée une portion de terre fort au dessus de ce qui doit leur appartenir, & cela soit par la prévarication de ceux qui étoient préposés pour l'empêcher, soit parce que ces étrangers ont surpris des Rescrits du Prince qui sont trop avantageux pour eux, nous députerons pour Commissaire une personne capable, à qui nous donnerons pouvoir de dépouiller les premiers de ce qu'ils ont usurpé, & les autres de ce qu'ils se feront fait octroyer au-delà de ce qui leur étoit dû suivant l'équité.

Les mêmes raisons qui dans le troisième siècle avoient fait donner le nom de *Léti* ou de *Contens* aux Francs, à qui Maximien donna des terres dans les Gaules, à condition d'y vivre comme Sujets de l'Empire, & de le servir dans ses guerres, auront aussi fait donner ce nom-là aux autres Barbares qui se feront domiciliés aux mêmes conditions sur le Territoire Romain. Les Létes n'auront donc été autre chose dans le quatrième & dans le cinquième siècle que ceux des Barbares servans dans les troupes auxiliaires, à qui l'on avoit donné des terres dans l'Empire. On les aura distingués par ce surnom des autres Barbares qui servoient dans ces mêmes troupes, mais qui n'avoient encore aucun établissement fixe sur les terres de la Monarchie. Ainsi l'on pourroit rendre les *Francs Létes* & les *Bataves Létes*, par les Francs & par les Bataves naturalisés & domiciliés dans l'Empire.

Quant au passage de Zosime, sur lequel les Auteurs qui ont cru que nos Létes furent



LIV. I.
CHAP. X.

sent un Peuple particulier se sont fondés, il se peut très-bien interpréter en suivant mon opinion. Le voici. Zosime dit, en parlant du Tyran Magnence: „ (1) Il étoit d'origine étrangere, & il avoit vécu parmi les „ Lètes, Nation Gauloise. Mais le mot Grec *Ethnos* dont se sert Zosime, & que j'ai rendu ici par celui de Nation, en me conformant à la Version Latine, ne signifie pas toujours un Peuple particulier. Il signifie encore quelquefois une société, une condition, un état, un ordre de Citoyen, & suivant l'apparence Zosime l'aura employé dans une de ces dernières acceptions. Cet Historien n'aura donc voulu dire autre chose, si ce n'est que Magnence avoit été d'abord au nombre des Lètes qui servoient dans les Gaules. On verra, lorsqu'il sera question de l'invasion d'Attila dans les Gaules, un passage de Jornandès qui parle de ces Lètes, & qui favorise encore notre opinion.

Les Barbares qui servoient dans les troupes auxiliaires parvenoient aux premières dignités de l'Empire, comme nous aurons occasion de le dire plus d'une fois. Leurs fils nés dans son territoire étoient-ils réputés Romains pour cela? Je ne le crois point. C'étoit le sang dont on sortoit, & non pas le lieu où l'on étoit né qui décidoit alors de quelle Nation on devoit être. Le fils d'un Franc, bien qu'il fût né à l'ombre du Capitole, étoit réputé Franc, & le fils d'un Romain étoit répu-

(1) *Originem generis à Barbaris habebat, & viserat apud Lætos quæ Gallicæ Natio est. Zos. hist. lib. 2. p. 134.*

réputé Romain, quoiqu'il fût né sur les bords du Rhin. C'est de quoi nous parlerons plus amplement dans la suite. D'ailleurs nous voyons que la postérité des Teifales établis dès le commencement du cinquième siècle dans le Poitou, & que celle des Saxons établis dès le quatrième siècle dans le Pays Bessin, étoient encore réputées Barbares au milieu du sixième siècle, comme nous le dirons en son lieu. Elles y faisoient alors chacune un Peuple à part, & qui n'étoit point encore confondu avec les anciens habitans du Pays, c'est-à-dire, avec les Gaulois devenus des Romains.

Voilà quelles étoient les troupes auxiliaires que les Romains entretenoient au commencement du cinquième siècle; mais les desordres qui survinrent alors dans l'Empire les réduisirent pour lors à faire un autre parti à leurs troupes auxiliaires. Il paroît que dans ce tems il arriva deux choses; la première, c'est que le desordre où tombèrent les affaires de l'Empire, empêchant le Gouvernement de pourvoir à la subsistance des troupes auxiliaires, & de leur tenir ce qu'on leur avoit promis, ces troupes se mutinoient & se cantonnoient dans une certaine étendue de pays. Elles s'en emparoiént comme d'un nantissement qui leur répondoit des arrerages de leur solde, en un mot de tout ce qui pouvoit leur être dû par l'Empire. Elles se conduisoient en ces occasions comme les Terces ou les Régimens d'Espagnols naturels qui servoient leur Roi dans les guerres du Pays-bas, en usoient à la fin du seizième siècle, lorsqu'ils n'étoient



LIV. I.

CHAP. X.

point payés. Ils se mutinoient & après s'être choisis des Chefs, ils s'emparoiérent ou d'Aloft, ou d'autres Places, & sans cesser pour cela de faire la guerre contre les ennemis de leur Maître, ils gardoient le Pays dont ils s'étoient saisis comme un Pays de conquête qu'ils ne remettent à leur Souverain qu'après qu'il leur avoit donné satisfaction sur leurs demandes.

En second lieu, le désordre des affaires de l'Empire qui le mettoit souvent hors d'état de faire les dépenses nécessaires pour lever dans un Pays étranger des troupes auxiliaires, dont il avoit un besoin pressant, le réduisirent à traiter avec les Rois Barbares, & à les prendre à son service. Ces Princes passoient donc à la tête de toute la Tribu sur laquelle ils regnoient, au service de l'Empire, & il leur assignoit pour leur subsistance des quartiers stables dans un certain Pays, avec la permission d'y vivre suivant la Loi de leurs Ancêtres, & dans l'indépendance de ses Officiers civils. Ces Colonies n'avoient à répondre qu'aux Officiers militaires de l'Empire qu'elles promettoient de servir. Une des premières conventions de cette nature-là, dont j'aye connoissance, est celle

Procop.

Bell. Goth.

lib. I. c. I.

que fit Honorius avec plusieurs Tribus de la Nation Scythique, & de la Nation Gothique après la prise de Rome par Alaric: nous en parlerons dans la suite. Le mal augmenta avec le désordre des affaires de l'Empire. On n'avoit donné d'abord des terres à ces peuplades indépendantes des Officiers civils, & qui faisoient un Etat dans un autre Etat, que dans les Provinces de l'Empire qui étoient frontières. Bientôt on fut obligé de

soul-

souffrir qu'elles en prissent dans l'intérieur des Gaules, & même dans l'Italie. On fut obligé, pour sauver une partie des Gaules, d'en délaïsser une partie aux Bourguignons & aux autres Barbares, qui s'en emparèrent par force, & qui malgré l'Empire se firent ses troupes auxiliaires. Il devoit être bien dur aux Empereurs de souffrir dans le sein de l'Etat, des peuplades qui faisoient un Corps Politique indépendant à plusieurs égards de l'autorité Impériale, & dont le séjour rendoit même précaire le pouvoir qu'elle conservoit sur les Romains du Pays où ces peuplades s'établissoient. Mais comme nous le verrons en parlant du progrès des Colonies de ce genre, qui font le principal sujet de cet Ouvrage, les conjonctures devinrent telles que les Empereurs étoient réduits à prendre le moins mauvais. Le pouvoir des conjonctures obligea Rome, qui avoit autrefois envoyé tant de Colonies s'établir sur le territoire des Barbares, à recevoir des Colonies de Barbares sur le sien.

Les Barbares, dont il est ici question, prirent le nom d'*Hôtes de l'Empire*, & *Hospites*. C'est ainsi qu'ils se qualifient eux-mêmes dans leurs Loix Nationales. Le mot d'*Hôte* qui ne signifie parmi nous que celui qui loge un autre, ou celui qui loge chez un autre à prix d'argent, avoit une acception bien plus noble chez les Romains. On le donnoit aux personnes qui bien qu'elles ne demeurassent point dans le même lieu étoient jointes néanmoins d'une amitié si étroite, qu'elles avoient droit de loger réciproquement

LIV. I.
CHAP. X.

